

Règlement ministériel du 7 décembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR153 entre Medingen et Dalheim à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un chemin d'accès au Wandpark Duelem, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR153 entre Medingen et Dalheim ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- le CR153 entre Medingen et Dalheim (CR153 PR 3,50+090 - CR153 PR 3,50+390).

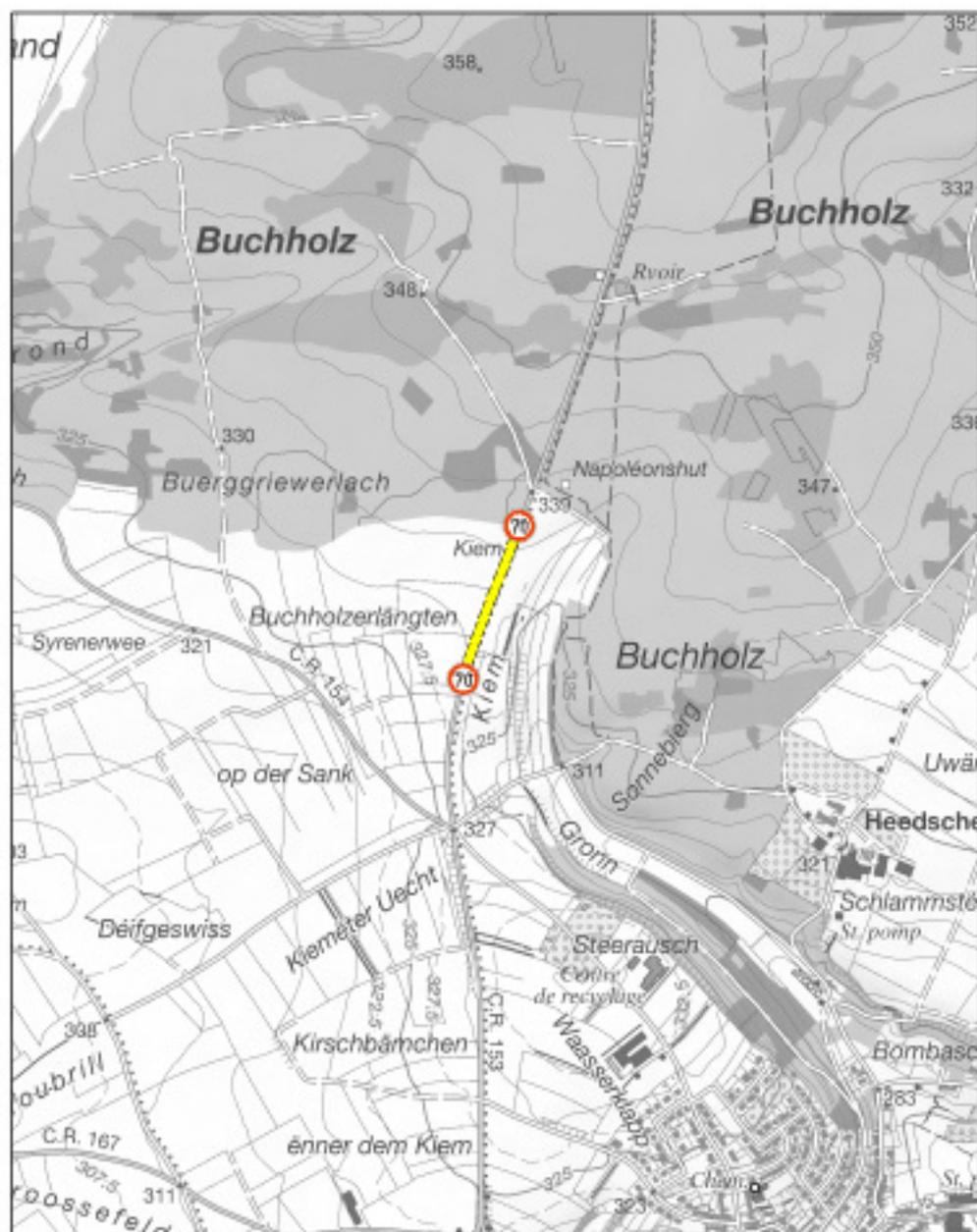
Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 7 décembre 2022.

Luxembourg, le 7 décembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch



22-42

Legende:

tronçon réglementé: 

Concerne: CR153 Medingen - Dalheim

Objet: régime de la circulation (limitation de vitesse)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ports et chaussées